Rep.N°.

Jold 3115

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 novembre 2010

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES
Not. 582, 1° C.J.
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 2 mai 2011

En cause de:

K Moulai

partie appelante,
représentée par Maître NIBELLE Patricia, avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

ETAT BELGE,, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, en la personne de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, ayant ses bureaux au S.P.F. SECURITE SOCIALE, Direction générale Personnes Handicapées, Centre Administratif Botanique, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique n° 50 à 1000 BRUXELLES,
partie intimée,
représentée par Maître ABOAF loco Maître MISSON Dominique, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le litige concerne l'octroi des allocations aux personnes handicapées à Monsieur K

Monsieur K est né le 29 septembre 1938. Il bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus (en tant que bénéficiaire avec personnes à charge) et d'une allocation d'intégration de catégorie 1, d'un montant mensuel global de 872,69 Euros par mois.

Par une décision datée du 7 décembre 2004, le SPF sécurité sociale a supprimé les allocations, avec effet au 1er février 2004, au motif que Monsieur K ne résidait plus sur le territoire belge depuis le 20 janvier 2004.

Suite à cette décision, le SPF a établi un décompte des allocations versées indûment de juillet à décembre 2004. En date du 22 septembre 2005, le SPF a renoncé à la récupération de l'indu à concurrence d'un montant de 5.264,28 Euros

2. Monsieur K a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées, le 18 mars 2005.

Il a été examiné par un médecin de l'Etat Belge, le 22 novembre 2005.

Une attestation générale reprenant les différentes évaluations de son handicap a été notifiée à Monsieur K le 7 décembre 2005.

Monsieur K a introduit un recours contre cette décision par une requête que Monsieur K a déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 6 mars 2006.

Il entendait contester l'attestation médicale du 7 décembre 2005 en ce qu'elle mentionne une réduction d'autonomie de 7 points à la date du 1er avril 2005.

3. Le 21 avril 2006, le SPF Sécurité sociale a accordé une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) de catégorie 1 d'un montant de 821,43 Euros par an, à compter du 1er avril 2005.

Monsieur K a contesté cette décision par une requête déposée au greffe le 11 juillet 2006.

4. Par jugement du 6 décembre 2006, le Tribunal du travail a désigné le Docteur Sylvain SIMON en qualité d'expert en vue d'évaluer la réduction d'autonomie de Monsieur K , à la date du 1er avril 2005 et depuis lors.

L'expert a déposé son rapport le 4 juillet 2007. Il a conclu à une réduction d'autonomie de 7 points sur 18 et précise que cette évaluation n'est pas susceptible d'évoluer de façon prévisible dans un avenir proche.

5. Monsieur K a introduit une troisième requête, le 5 février 2007 contre la décision du 7 décembre 2004, en faisant valoir que cette décision de suppression des allocations ne lui a jamais été notifiée.

6. Par jugement du 9 janvier 2009, le Tribunal du travail a joint les différents recours et a dit que le recours introduit contre la décision du 7 décembre 2004 est recevable.

Le Tribunal a annulé les décisions du 7 décembre 2004 et du 7 décembre 2005 et :

- a constaté que les revenus à prendre en compte font obstacle à une allocation de remplacement de revenus à la date du 1er février 2004;
- a reconnu le droit de Monsieur K à une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique à compter du 1er février 2004, sous déduction des sommes déjà versées;
- a condamné l'Etat belge à payer les arriérés dus sur cette base;
- a condamné l'Etat Belge aux dépens.

Le jugement a été notifié le 27 janvier 2009.

7. Monsieur K a fait appel du jugement par une requête d'appel déposée au greffe, en temps utile, le 23 février 2009.

8. Les délais de procédure ont été fixés de l'accord des parties, par une ordonnance du 6 avril 2009.

Des conclusions ont été déposées pour l'Etat belge, le 4 juin 2009 et pour Monsieur K , le 17 août 2009.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour l'Etat belge, le 14 octobre 2009 et pour Monsieur K le 22 décembre 2009.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont encore été déposées pour l'Etat belge, le 17 février 2010.

9. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 1er mars 2010. Les débats ont été clôturés à cette audience.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe, le 6 septembre 2010.

Des conclusions en réplique ont été déposées pour Monsieur K , le 4 octobre 2010. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. OBJET DE L'APPEL

10. Monsieur K demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,

- d'annuler la décision du 7 décembre 2004;

- de condamner le SPF sécurité sociale à payer une allocation de remplacement de revenus de catégorie C (personne à charge) et l'allocation d'intégration correspondant à une réduction d'autonomie de 14 points à dater du 1er février 2004;

- à titre subsidiaire, de condamner le SPF Sécurité sociale à payer la différence entre le montant des allocations octroyées depuis le 1er février 2004 et le montant de l'allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à titre de réparation du préjudice subi,

- avant dire droit, de désigner un expert afin de déterminer le degré de réduction d'autonomie.

III. DISCUSSION

A. Limitation de la période litigieuse

11. Le Ministère public a joint à son avis écrit, soit après la clôture des débats, la copie de deux décisions du 13 janvier 2010 accordant une allocation pour l'aide aux personnes âgées, le 1er mars 2006 et le 1er mai 2007.

Selon le Ministère public, ces décisions n'ont pas été contestées.

Sur base de cette constatation effectuée en-dehors de tout débat contradictoire, le Ministère public suggère que « *la période litigieuse relative au maintien de son ARR et AI est en toute hypothèse limitée à la période du 1er février 2004 au 1er avril 2005* ».

12. La Cour rappelle :

> « *en vertu de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge est tenu d'ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ; la faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, alinéa 1er, et 767, § 3, alinéa 2, dudit code de déposer au greffe, après que le juge a prononcé la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis, n'emporte aucune dérogation à l'application par le juge de l'article 774, alinéa 2, précité* » (Cass. 6 novembre 2006, S.060021.F; C.T. Bruxelles, 6ème ch., 7 décembre 2009, RG n° 2008/AB/50.773).

13. La période litigieuse n'a pu prendre fin le 1er avril 2005 puisque le Tribunal a été saisi d'une contestation des décisions ayant effet à cette date, par les requêtes du 6 mars 2006 et du 11 juillet 2006.

Une réouverture des débats doit, par contre, avoir lieu pour examiner le surplus du moyen soulevé d'office par le Ministère public, et ainsi vérifier dans quelle

mesure la période litigieuse a, en fonction des décisions du 13 janvier 2010, pris fin le 28 février 2006.

En l'état actuel du dossier, la Cour doit donc se prononcer sur la période du 1er février 2004 au 28 février 2006.

B. Contestation médicale de la réduction d'autonomie

14. Monsieur K demande que son degré de réduction d'autonomie soit revu au 1er février 2004.

La Cour constate que l'expert s'est prononcé au 1er avril 2005, que son rapport est complet et que Monsieur K n'apporte aucun document médical pertinent permettant de considérer que sa réduction d'autonomie serait supérieure à 7 points.

Il y a donc lieu de considérer qu'à la date du 1er février 2004, la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins et que la réduction d'autonomie est de 7 points.

C. Allocations de remplacement de revenus et d'intégration

a) En ce qui concerne la condition de résidence et la condition d'âge

15. Pour bénéficier des allocations aux personnes handicapées, il faut selon l'article 4, § 1er, de la loi du 27 février 1987, avoir sa résidence effective en Belgique.

Le Tribunal a annulé la décision du 7 décembre 2004 qui avait supprimé les allocations en raison de la radiation d'office du registre de la population, intervenue le 20 janvier 2004.

Il a considéré que Monsieur K n'a pas cessé de résider sur le territoire et qu'il rapporte la preuve de sa résidence continue avenue Pont de Luttre, 13 à Forest.

L'Etat Belge n'a pas fait appel de cette décision.

Il y a donc lieu de considérer qu'à la date du 1er février 2004, Monsieur K satisfaisait à la condition de résidence.

16. A la date du 1er février 2004, Monsieur K était âgé de plus de 65 ans, de sorte qu'il pouvait, en principe, prétendre à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

L'article 5 de la loi du 27 février 1987 précise, toutefois, que « *le droit à l'allocation de remplacement de revenus ou à l'allocation d'intégration continue à exister après l'âge de 65 ans pour autant qu'il reste payable sans interruption* ».

Selon une note de Mme Schantz, assistante sociale au SPF sécurité sociale, Monsieur K. a bénéficié d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration au moins jusqu'en janvier 2004 : cette note fait état d'un paiement de 872,69 Euros le 25 janvier 2004.

Puisque le droit à l'allocation d'intégration et à l'allocation de remplacement de revenus a été obtenu jusqu'au 31 janvier 2004, il y a lieu de se prononcer sur le droit à ces allocations à partir du 1er février 2004.

b) Allocation d'intégration

17. Il n'y a pas de contestation à ce sujet.

Le Tribunal a reconnu le droit à une allocation de catégorie 1 au taux barémique à compter du 1er février 2004.

L'Etat belge n'a pas fait appel à ce sujet.

La Cour a confirmé la réduction d'autonomie à 7 points (cfr ci-dessus).

L'allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique, doit être confirmée à compter du 1er février 2004 (et ce au moins jusqu'au 28 février 2006).

c) Allocation de remplacement de revenus

Catégorie de bénéficiaire à prendre en compte

18. Les parties discutent de la question de savoir si au 1er février 2004, Monsieur K. était isolé ou bénéficiaire ayant personnes à charge.

19. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie selon que le bénéficiaire a des personnes à charge, est isolé ou cohabitant[1].

Sont considérés comme bénéficiaires ayant personne à charge (ou comme relevant de la catégorie C, selon la terminologie utilisée depuis l'entrée en vigueur de la l'article 120 de la loi du 24 décembre 2002), notamment le bénéficiaire « ayant au moins un enfant à charge »[2].

Il apparaît ainsi que quelle que soit la date à laquelle on se situe (avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 120 de la loi du 24 décembre 2002), le fait d'avoir

---

[1] Voir article 6, § 2 de la loi du 27 février 1987 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 120 de la loi du 24 décembre 2002; selon cet article « le Roi détermine ce qu'on entend par bénéficiaire ayant des personnes à charge, le bénéficiaire isolé et le bénéficiaire cohabitant ».

[2] Article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, devenu l'article 4, 3°, deuxième tiret, suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

un enfant à charge ouvre le droit à une allocation de remplacement de revenus plus élevée.

20. Dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 22 mai 2003, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, ne considérait comme enfant à charge que « l'enfant de moins de 25 ans pour lequel le bénéficiaire perçoit des allocations familiales » (article 4, alinéa 3).

L'arrêté royal du 22 mai 2003 a modifié la définition de l'enfant à charge, en précisant qu'est ainsi visée :

> « *La personne de moins de 25 ans ayant sa résidence principale chez la personne handicapée qui demande une allocation et pour laquelle cette personne handicapée ou un autre membre du ménage qui n'est ni parente, ni alliée aux premier, deuxième ou troisième degrés, perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, ou la personne de moins de 25 ans n'ayant pas sa résidence principale chez la personne handicapée qui demande une allocation, mais pour laquelle cette personne handicapée perçoit des allocations familiales ou paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel* » (article 1er, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, modifiant l'article 1 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, M.B. du 27 juin 2003, p. 34.679).

L'arrêté royal du 22 mai 2003 est entré en vigueur le 1er juillet 2003 (voir article 18 de cet arrêté royal) :

- A la différence de l'article 120 de la loi du 24 décembre 2002, l'entrée en vigueur de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'a pas été postposée au 1er juillet 2004;

- Entre le 1er juillet 2003 et le 1er juillet 2004, l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 mai 2003, avait comme base légale l'article 6, § 2, de la loi du 27 février 1987 tel qu'il est resté en vigueur jusqu'au 1er juillet 2004.

La nouvelle définition de l'enfant à charge a été confirmée par l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 13 septembre 2004 (entré en vigueur le 1er juillet 2004, voir article 9 de cet arrêté royal, M.B. du 24 septembre 2004).

Est ainsi, actuellement, considérée comme enfant à charge :

> « - *la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,*
>
> - *ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une*

convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel » (article 1er, 6° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, tel qu'en vigueur depuis le 1er juillet 2004).

En résumé, depuis le 1er juillet 2003, sur base de l'arrêté royal du 22 mai 2003[3], d'abord, et sur base de l'arrêté royal du 13 septembre 2004, ensuite, un enfant pour qui la personne handicapée paye une pension alimentaire est considéré comme un enfant à charge.

21. En l'espèce, Monsieur K avait été condamné à payer pour ses enfants, une pension alimentaire de 125 Euros par mois, par un jugement du 24 septembre 2002 de la 14ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Il dépose des preuves du paiement régulier de cette pension alimentaire.

En ce qui concerne le calcul de l'allocation de remplacement de revenus à intervenir à partir du 1er juillet 2004, Monsieur K doit donc être considéré comme ayant personne à charge.

Revenus à prendre en considération

22. Il résulte de l'information réalisée par l'Auditorat du travail que Monsieur K a, sur base de trois décisions de l'ONP du 10 octobre 2005, obtenu le bénéfice de la garantie de revenus aux personnes âgées à partir du 1er octobre 2001.

D'après les éléments rassemblés par l'Auditorat du travail, Monsieur K aurait bénéficié d'un montant de 7.383,96 Euros en 2003, de 7.461,18 Euros en 2004 et de 7.787,03 Euros en 2005.

23. Pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus au 1er février 2004, le premier juge, suivant en cela l'Auditorat du travail, a fait application de l'article 13, § 1°, de la loi du 27 février 1987 qui précise que « *les allocations (...) sont refusées ou réduites, si en vertu d'une autre législation belge (...), le handicapé peut prétendre :*
(...) aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti aux personnes âgées, auquel cas l'allocation de remplacement de revenus est refusée ou réduite... ».

Cette disposition a été abrogée par l'article 129 de la loi du 24 décembre 2002, mais avec effet au 1er juillet 2004[4].

Ainsi, elle doit encore être appliquée à la date du 1er février 2004.

Le Tribunal a retenu un revenu au 1er février 2004, de 7.783,32 Euros par an.

---

[3] Dans le même sens, T.T. Charleroi, 20 juin 2006, RG n° 63.168/R et 62.908/R; T.T. Bruxelles, 22 septembre 2006, RG n° 42.139/02 et 66.487/03.

[4] En effet, l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2002, initialement prévue le 1er juillet 2003 par l'article 134 de cette loi, a en ce qui concerne certains de ses articles (dont l'article 129) été postposée au 1er juillet 2004, par la loi du 22 décembre 2003.

24. Le montant de 7.783,32 Euros n'est pas contesté. Monsieur K relève toutefois qu'il ne fait pas obstacle à l'octroi d'une allocation à la date du 1er février 2004.

En effet, à cette date le montant barémique à prendre en compte était de 9.529,18 Euros.

Après déduction de l'abattement, l'allocation de remplacement de revenus est égale à 9.529,18 – (7.783,32 – 309,87) = 2.055,73 Euros par an.

25. Après 65 ans, une demande d'allocation d'intégration et de remplacement de revenus ne peut plus être introduite et la personne handicapée ne peut obtenir une révision de ces allocations.

Ainsi, à la date du 18 mars 2005, Monsieur K. ne pouvait introduire qu'une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Sur base de l'article 5 de la loi du 27 février 1987, la personne handicapée a toutefois droit au maintien de ses allocations d'intégration et de remplacement de revenus, si elles sont plus élevées.

L'article 5 implique ainsi que les montants des allocations soient comparés et que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ne soit pas accordée que si elle est plus élevée (G.S.P., commentaires droit de la sécurité sociale, M. Dumont et N. Malmendier, Les allocations aux handicapés, P.III, L. II, T. II, ch. I, n° 120).

Dans la mesure où au 1er avril 2005, Monsieur K avait droit à une allocation d'intégration et à une allocation de remplacement de revenus d'un montant supérieur à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 1, c'est à juste titre que par application de l'article 5 précité, il demande que l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus soient maintenues.

26. Comme indiqué ci-dessus (cfr n°13), les débats doivent être rouverts en ce qui concerne l'octroi éventuel d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à partir du 1er mars 2006.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit, partiellement conforme, de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel Monsieur K a répliqué par écrit,

Déclare l'appel recevable et, dès à présent, partiellement fondé,

Déclare la demande de désignation d'expert non fondée,

Dit qu'à la date du 1er février 2004, Monsieur K avait non seulement droit à une allocation d'intégration de catégorie 1, mais aussi à une allocation de remplacement de revenus d'un montant réduit de 2.055,73 Euros par an,

Dit que ces allocations, et les indexations éventuelles, sont dues jusqu'au 28 février 2006,

Réserve à statuer sur l'octroi éventuel d'allocations à partir du 1er mars 2006,

Dit que les parties devront déposer au greffe et communiquer leurs conclusions au plus tard aux dates suivantes :

- Etat belge : 24 décembre 2010
- Monsieur K : 7 février 2011
- Etat belge : 21 mars 2011

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 2 mai 2011 à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour 20 minutes de plaidoirie;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :
J.F. NEVEN, Conseiller,
R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant,
V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,

J.F. NEVEN, V. PIRLOT (1) A. DE CLERCK,

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier. (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)

Biffure de neuf mots approuvée.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 novembre 2010, où étaient présents :
J.F. NEVEN, Conseiller,
A. DE CLERCK, Greffier,

J.F. NEVEN, A. DE CLERCK,

Madame V. PIRLOT qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller.